

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents	En
au CA	exercice
93	93

PRESENTS	75
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	7

Vote Pour :	86
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Date de la Convocation
28 AVRIL 2026
Date d'Affichage
28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi onze mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 11 MAI 2026

Présents : Mesdames et Messieurs, Laurent ALBERGE, Richard ANGOSTO, Julien BACOU, Claire BATAILLER, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Jérémy BOMPART, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Daniel BREIL, Evelyne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Boris CORTIJOS, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Lucie DUCOS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Nathalie ETIENNE, François FABRE, Fabien FENESTRE, Guillaume GAIRIN, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Nicolas GERAUD, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Jean-Claude LABORIE, Jean-Paul LALANDE, Patrice LAPEYRE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Danièle MAXIMILIEN, Anne MILLET, Fabienne MOLINIER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Alain PLANTADE, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Paul SALVADOR, Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Dominique MARIE à Lucile GALLAND, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à Sébastien BRAYLE, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI à Michel CARIVEN, Jennifer CHEVALIER à Sophie BOUVIER-BELLEVILLE, Solange COSTES à Alex DE NARDI, Céu DA COSTA à Benjamin VERDEIL, Bernard FERRET à François JONGBLOËT, Christelle HARDY à Pascal HEBRARD, Louisa KAOUANE à Vincent TERRASSIE, François VERGNES à Christophe HERIN

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Jean-Luc BASTIE, Thomas DOMENECH, Thierry MARTIN, Jean-Marc MOLLE, Peggy NOUVIALE, Benoît TRAGNÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Brice TERZIEFF

N°127_2026

ACTES : 5.6.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Frais de représentation pour le Président

Exposé des motifs

L'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Maire et par extension le Président (article L5216-4 CGCT) peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil de communauté sur les ressources ordinaires de la collectivité qui en décide le montant.

Cette enveloppe fait l'objet d'une délibération annuelle accompagnant l'approbation du budget de la même année.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du Président seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Les dépenses concernées doivent être liées à l'exercice du mandat, dans l'intérêt de la communauté, raisonnables et sans enrichissement personnel (ex : frais de restauration dans le cadre de réunions de travail, frais de réceptions ou de manifestations, ...).

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est proposé de reconduire l'enveloppe inscrite depuis 2020 au budget d'un montant de 1500€.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-19 et L5216-4 ;
Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du Président ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Président et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de fixer le montant de cette enveloppe annuelle de frais de représentation à 1500€, imputé sur les ressources ordinaires du budget intercommunal (chapitre 65 - article 65322),

- **décide** de verser éventuellement une avance reconstituable, sur demande écrite, dans la limite de l'enveloppe définie,

- **précise** que les frais de représentation sont destinés exclusivement à couvrir des dépenses engagées dans l'intérêt de la communauté d'agglomération et en lien direct avec l'exercice des fonctions de président, et, seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Vote Pour : 86
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 26 MAI 2026

- publication - mise en ligne
Le 26 MAI 2026

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance,
Jean-Brice TERZIEFF



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.